



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juillet 2023

L'an **deux mille vingt-trois**, le **onze juillet**, à **19 heures**, le Conseil Municipal de la Commune de NOUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roger APPERE**.

Etaient présents : MM. Roger APPERE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Michel MOUTON, Yvan MATRAT, Damien SAUDER, Mme Coralie DEMAY.

Etaient absents excusés : MM. Pascal FAUVEAU, Stéphane BOULANGER, Christian TOUCHET

Etait absent non excusé : M. Mickael TAMIAZZO

Procuration : M. Stéphane BOULANGER à M. Roger APPERE, M. Pascal FAUVEAU à Jean-Pierre ROUSSEAU, M. Christian TOUCHET à M. Yvan MATRAT

Secrétaire de séance : Mme DEMAY Coralie

1 - ADOPTION DU PV DE LA REUNION EN SESSION ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

Aucune autre observation n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

VOTANTS : 9 - POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

2 - DECISION DU MAIRE N°2023-001 DU 9 MAI 2023 : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN BATIMENT SITUÉ 5 RUE DE L'ÉGLISE EN GÎTE

VU la délibération n°2023-023 du 11 avril 2023, portant sur l'autorisation donnée au Maire à faire le meilleur choix pour la maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment sis « 5, rue de l'Eglise » en gîte de grande capacité, pour un montant maximal de 69 500 € HT,

CONSIDERANT l'analyse des offres reçues concernant la maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment sis « 5, rue de l'Eglise » en gîte,

L'offre du cabinet SPIRALE ARCHITECTURE est retenue afin de réhabiliter le bâtiment situé 5, rue de l'Eglise à Nouziers en gîte de grande capacité pour un montant de 63 000 € HT.

3 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (Délibération n°2023-0026)

Monsieur le Maire,

❖ Présente au Conseil Municipal les demandes de subventions reçues :

- Jeunes Agriculteurs de la Creuse
- Office national des combattants et victimes de guerre
- Comice Agricole de l'ancien canton de Châtelus-Malvaleix
- France Adot 23

❖ Demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **REFUSE** d'octroyer une subvention à ces associations.

VOTANTS : 9 - POUR : 0 - CONTRE : 9 - ABSTENTIONS : 0

4 - REPRISE DES CONCESSIONS DE CIMETIERE EN ETAT D'ABANDON (Délibération n°2023-027)

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Elle a été engagée dans notre cimetière le 4 septembre 2017, date du premier constat d'abandon, avec un second constat le 2 mars 2023.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions figurant sur la liste annexée, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise, et de libérer les terrains afin de les mettre en service pour de nouvelles concessions.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23,

CONSIDERANT que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, **CONSIDERANT** que cette situation décèle un non-respect de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur,
- **STIPULE** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 9 - POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

5 - TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE (Délibération n°2023-028)

Monsieur le Maire,

- ❖ Stipule que l'offre actuelle en matière de concessions funéraires n'est constituée que de concessions dites perpétuelles.
- ❖ Précise que le cimetière de Nouziers n'est plus en capacité de maintenir cette offre.
- ❖ Face à ce constat, propose de supprimer les concessions perpétuelles, comme la majorité des communes en France, et de créer des concessions d'une durée de 15 ans et de 30 ans ; indéfiniment renouvelables pour les assimiler à des concessions perpétuelles sans en subir les contraintes juridiques en matière de procédures de reprise.
- ❖ Précise que cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions perpétuelles déjà octroyées.
- ❖ Demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée et le tarif des concessions délivrées à compter de ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL, oui cet exposé et après en avoir délibéré, DECIDE :

- **QUE** toutes délibérations antérieures portant sur ce sujet sont annulées ;
- **DE** ne plus délivrer de concessions perpétuelles dans les cimetières de la commune à compter de ce jour ;
- **DE VALIDER** la création de concessions suivantes et leurs tarifs (hors frais de timbre et d'enregistrement) :
 - Concessions temporaire de 15 ans : 150 €/m²
 - Concession trentenaire : 300 €/m²
 - Caveau provisoire ou dépositaire : Gratuit les 30 premiers jours et au-delà du 30ème jour 100 € par mois suivant le premier mois. Tout mois commencé est dû.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6 - REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE (délibération n°2023-029)

Monsieur le Maire,

- ❖ Informe l'assemblée qu'un règlement du cimetière est nécessaire afin de faire face à la diversité des questions posées par les concessionnaires et eu égard à l'enrichissement de la matière et du droit funéraire.
- ❖ Présente le projet de règlement.
- ❖ Précise que ce règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et porté à la connaissance des entreprises intéressées et aux nouveaux concessionnaires.
- ❖ Demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, DECIDE :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du cimetière joint à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

VOTANTS : 9 - POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

REGLEMENT DU CIMETIERE DE NOUZIERS

Le Maire de la Commune de NOUZIERS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal Article R 26,

VU le décret du 23 prairial AN XII,

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843

VU la loi du 18 juillet 1867, et du 24 juillet 1867,

VU le décret 76-435 du 28 Mai 1976.

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993,

VU le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S.

VU le décret 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la législation funéraire.

VU le décret 2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011

VU la circulaire ministérielle, relative au renforcement des contrôles dans le secteur funéraire.

VU la loi 2015-177 du 16 février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires

VU la délibération n° 2023-028 du 11 juillet 2023 portant sur la durée et les tarifs des concessions concernant les opérations funéraires.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRÊTE -

Les dispositions de ce règlementent, sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Cimetière - Affectation
- Article 2 : Lieux de sépulture
- Article 3 : Accès
- Article 4 : Mesures d'ordre général
- Article 5 : Interdictions diverses
- Article 6 : Dégradations

CHAPITRE II : INHUMATIONS

- Article 7 : Demandes et autorisations
- Article 8 : Identification de défunt
- Article 9 : Mise en sépulture

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Article 10 : Emplacements
- Article 11 : Dimensions des fosses
- Article 12 : Reprise de terrains communs

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 13 : Catégorie de concession
- Article 14 : Dimensions
- Article 15 : Reprise des concessions
- Article 16 : Droits des concessionnaires
- Article 17 : Rétrocessions
- Article 18 : Réduction - Réunion

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

- Article 19 : Demandes et autorisations
- Article 20 : Ouverture des cercueils
- Article 21 : Surveillance et Vacations

CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIÈRE

- Article 22 : Caveaux et monuments
- Article 23 : Surveillance des travaux
- Article 24 : Mesures de protection
- Article 25 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
- Article 26 : Échafaudages - Dépôt de terre
- Article 27 : Enlèvement des terres
- Article 28 : Sécurité
- Article 29 : Jours de travail
- Article 30 : Circulation des véhicules

CHAPITRE VII : OSSUAIRE ET CAVEAU PROVISOIRE

- Article 31 : Ossuaire
- Article 32 : Caveau communal

CHAPITRE VIII : TARIFS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CIMETIÈRE – AFFECTATION

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - LIEUX DE SÉPULTURE

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3 - ACCES

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Cependant les portes doivent impérativement être fermées après chaque visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Article 4 - MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leurs occupations y appellent doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants.
- aux enfants non accompagnés.
- aux animaux, même tenus en laisse n'y sont pas admis.
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture.

Article 5 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 6 - DÉGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II - INHUMATION

Article 7 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.
- sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier de police judiciaire de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, date et heure d'inhumation.
- sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,
- Sans que soient écoulées vingt-quatre heures minimum après le décès.

Article 8 - IDENTIFICATION DU DÉFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 9 - MISE EN SÉPULTURE

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeu (nommé également crypte), la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 – EMBLEMENTS

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 10 ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun

Article 11 - DIMENSIONS DES FOSSES

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée, ayant au minimum deux mètres de longueur sur un mètre de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.

Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de quarante centimètres à la tête et au pied.

Article 12 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an, tout signe funéraire.

Passé ce délai la commune y procédera d'office.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil municipal, être incinérés.

CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 13 - CATÉGORIE DE CONCESSION

Selon la délibération du conseil municipal, des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M² sans pouvoir dépasser 6M².

Tant pour la surface que pour la durée, la règle de proportionnalité prédomine concernant la détermination des prix de concession.

Deux durées des concessions funéraires sont instituées dans le cimetière communal :

- 15 ans
- 30 ans

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Familiale étendue** : Concédée au bénéficiaire du titulaire, et de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs.
- **De famille** : Concédée au bénéficiaire du titulaire, et de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération, ainsi que leurs conjoints, dans la limite des places disponibles, exclus les Collatéraux.
- **Individuelle** : Souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres
- **Collective ou nominative** : accordée au bénéficiaire des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Le contrat d'un concessionnaire, décédé sans testament, ne peut être modifié même par la succession. De fait, les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition <d'être ayant droit> dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition, mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée. Pour la dernière inhumation, les autres corps seront placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60.

Considérant le manque éventuel de place disponible (L.2223-2 du CGCT), les concessions seront alors exclusivement réservées aux personnes ayant établi leur domicile fiscal sur la commune.

Un contrat de concession est assujéti à une obligation d'entretien régulier lié à l'emprise totale du terrain concédé. Afin d'assurer au lieu un état propice au recueillement, chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, sans débords, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiène, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Le défaut d'entretien régulier, les mousses, lichens, noir de pollution et autres états démontrent la cessation d'entretien, qui peut conduire à la constatation d'un état d'abandon.

Renouvellement des concessions à durée déterminée. (15 ans ou 30 ans)

Il appartient aux concessionnaires ou ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédente son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la

concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou les ayants droit de l'expiration de leurs droits et le cas échéant, si la famille ne souhaite pas renouveler la concession, les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

Conversion des concessions (15 ans ou 30 ans)

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Article 14 – DIMENSIONS

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux mètres carrés, et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de deux mètres carrés, sans dépasser les 6 mètres carrés. Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être séparées entre elles par un inter-tombe de quarante centimètres sur les côtés, à la tête et aux pieds, correspondant à un espace de circulation. Sur cet espace les familles devront construire des semelles, bordures, ou trottoir à la condition que ces aménagements recouvrent l'intégralité de l'inter-tombe, et soient d'un seul tenant, sans rupture de niveau. Les concessionnaires ne pourront établir de constructions, caveaux, clôtures et plantations au-delà de ces limites. Ces espaces inter-tombes constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.

Tout particulier pourra faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture (autorisation de la famille).

Une demande d'autorisation de travaux sera donc nécessaire conformément à l'article 24 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction de caveau au-dessus du sol (enfeu) est interdite.

L'ouverture du caveau se fera par-dessus.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre ou granit.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites de terrain concédé.

Article 15 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Une concession perpétuelle, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans, à compter de la date de l'acte fondateur de concession.

Pour les concessions de 15 ans et 30 ans le délai sera effectif à l'expiration de la date de l'établissement de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tous corps.

Article 16 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain transmises à titre gratuit par voie de succession ou donation ne peuvent faire l'objet d'un acte de vente

Article 17 – RÉTROCESSIONS

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal.

Article 18 - RÉDUCTION RÉUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

CHAPITRE V – EXHUMATIONS

Article 19 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

L'exhumation est toujours faite en dehors des heures d'ouverture, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune ou son adjoint. A cette occasion un procès-verbal de constat est dressé.

Article 20 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé au minimum cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Article 21 – SURVEILLANCE ET VACATIONS

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations de transport de corps en absence de famille s'effectuent sous la responsabilité du Maire, et en présence d'un agent.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toutes autres opérations consécutives au décès.

CHAPITRE VI - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

Article 22 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en formuler la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 heures minimum avant la date prévue des travaux.

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° d'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette dernière a été attribuée.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures, lors des travaux ainsi que toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre, planches etc...), en vue de statuer devant les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les emplacements des monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession, doivent respecter les dimensions de la sépulture ainsi qu'une semelle de circulation.

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés (Voir Chapitre IV Article 15).

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et à la Préfecture pour statuer sur la suppression éventuelle de l'habilitation du contrevenant.

Article 23 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'employé communal ou un conseiller peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 24 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être signalée, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 25 - MATÉRIAUX MORTIERS DÉPÔT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possible et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 26 - ÉCHAFAUDAGES DÉPÔT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 27 - ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris restant sur place après l'exécution des travaux.

Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 28 - SÉCURITÉ

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droits et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 29 - JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, égalent lors des inhumations.

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédente les fêtes mortuaires (Rameaux, Toussaint et autres cultes).

Article 30 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines.

L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

CHAPITRE VII - OSSUAIRE ET CAVEAU PROVISOIRE

Article 31 – OSSUAIRE

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière - emplacement : **NE - I 4**

Il est destiné à recevoir uniquement des reliquaires en bois, contenant les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière ou des urnes cinéraires.

Le dépôt se fera obligatoirement en présence de l'autorité municipale.

Sur le reliquaire ou l'urne sera porté au minimum le N° de l'emplacement d'origine, et si cela est possible le ou les noms des défunts.

Au sein de l'ossuaire, un espace sera délimité pour le dépôt de reliquaire des personnes opposées à la crémation. Les reliquaires des personnes opposées à la crémation, seront identifiés par un marquage spécial, et déposés dans l'espace dédié.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et placé dans un reliquaire.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

Article 32 – CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire situé : **NE I 5**

est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps ou des urnes, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu.

Demande de dépôt - Tarifs

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire (urne, reliquaire ou cercueil) doivent en faire la demande, par écrit au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt.

Tout dépôt de corps est gratuit pendant les trente premiers jours à compter de la date du dépôt. Un forfait est fixé par le conseil municipal, par mois suivant le premier mois. Tout mois commencé est dû.

Délai maximum de dépôt

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas 6 jours.

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213.27 et R.2213.28 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 6 mois dans le caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, sera inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

CHAPITRE VIII - TARIFS – TAXES

Le tarif de chaque catégorie de concessions et du caveau communal est fixé par le Conseil Municipal.

Tous les deux ans le conseil municipal pourra effectuer une révision des tarifs.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de CHATELUS-MALVALEIX, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de GUERET.

7 - Remboursement de l'abonnement annuel à la plateforme de communication ZOOM

(Délibération n°2023-030)

Monsieur le Maire,

- ❖ Explique aux membres de l'assemblée, qu'il a payé le 23 mars 2023, par carte bancaire, l'abonnement annuel à la plateforme de communication ZOOM pour un montant de 167,88 € afin d'effectuer les réunions des conseils municipaux en visioconférence, paiement ne pouvant être réalisé par mandat administratif ;
- ❖ Propose que les frais engagés lui soient remboursés ;
- ❖ Demande au Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rembourser à Monsieur le Maire la somme de 167,88 €.

VOTANTS : 9 - POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACHAT DE RIDEAUX ET DE TRINGLES POUR LE FOYER RURAL

(Délibération n°2023-031)

Monsieur le Maire,

- ❖ Expose aux membres de l'assemblée, que Michel MOUTON, 2^{ème} adjoint, a acheté des rideaux et des tringles pour le Foyer Rural. Le montant de ces achats s'élève à 314,85 €.
- ❖ Propose de lui rembourser cette somme.
- ❖ Demande au Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rembourser à Monsieur Michel MOUTON, 2^{ème} adjoint, la somme de 314,85 €.

VOTANTS : 9 - POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

9 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE AGREEE AVEC LE CENTRE DE GESTION 23

(Délibération n°2023-032)

VU le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

VU le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée

Considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.

Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréé du CDG 23.

Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectuées par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit 50.00 euros ;

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion au service de médecin agréée.

VOTANTS : 9 - POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

10 - AVENANT AU MANDAT DE GESTION LOCATIVE AVEC L'AGENCE HUMAN IMMOBILIER (Délibération n° 2023-033)

Monsieur le Maire,

- ❖ Rappelle au conseil les termes de la délibération n°2023-015 du 12 avril 2023 concernant le mandat de gestion locative du logement situé 17 rue de l'Eglise 23350 NOUZIERS,
- ❖ Stipule que malgré plusieurs visites, ce logement n'est toujours pas loué, à ce jour,
- ❖ Propose, ainsi, de diminuer le loyer et de le fixer à 335 € (révision du loyer possible annuellement), auquel il faut ajouter, mensuellement, 30 € de provisions pour charges et 9 % relatif à la rémunération de l'agence immobilière sur les loyers encaissés.
- ❖ Demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les nouvelles conditions proposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au mandat de gestion locative ainsi que toutes pièces relative à cette affaire.

VOTANTS : 9- POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

11 - VOIRIE COMMUNALE (Pour information)

Demande de devis en cours pour de l'enrobé sur la voie communale Malicorne - La Cour - programme 2024.

12 - MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE (Délibération n° 2023-034)

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérangère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout Etat membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de

gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

• Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental

- Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités ;
- Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne ;
- Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier ;
- Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs jaunes ;

• Il infligerait au consommateur une double peine

- Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera facilement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille ;
- Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable ;
- Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural ;
- Par une monétarisation du geste de tri ;

• Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers

- Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leur centre de tri ;
- Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

La commune de Nouziers s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

En conséquence, LE CONSEIL MUNICIPAL DE NOUZIERES :

- **REAFFIRME** son engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménager
- **S'OPPOSE** à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demande au gouvernement de surseoir à son projet ;
- **RAPPELLE** sa volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- **ATTEND** du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne.

VOTANTS : 9 - POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

13 - LOCATION-GERANCE DU CAFE COMMUNAL (délibération n°2023-035)

Monsieur le Maire,

- ❖ Informe l'assemblée que des annonces pour la recherche d'un gérant du bar communal ont été publiées sur les sites SOS Villages et Le Bon Coin,
- ❖ Présente les différentes candidatures reçues
- ❖ Après plusieurs échanges téléphoniques et visites sur site, propose de retenir l'offre de Madame

CHATEL Sophie pour la reprise de la gérance du bar communal,

❖ Rappel des conditions de location :

- **Type du bail** : Bail commercial dérogatoire
- **Date de prise d'effet du bail** : A compter de la réception de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés
- **Durée du bail** : 1 an renouvelable 2 fois conforme aux conditions d'un bail commercial dérogatoire
- **Montant du loyer** : 420,00 € H.T. augmenté de la TVA au taux en vigueur payable mensuellement **Révision du loyer** annuelle à la date anniversaire du bail selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 2ème trimestre 2023,
- **Dépôt de garantie** est fixé à 2 mois soit 840 € à la signature du bail commercial dérogatoire ;
- **Désignation des locaux loués** : ensemble immobilier cadastré section A, n° 1038, 1039 et 1138.
- **Destination des locaux** : Débit de boissons, restauration, tabacs, jeux de grattage, toutes activités multiservices et activités connexes ou complémentaires aux activités définies ci-dessus.
- **Visite annuelle des locaux** : le bailleur se réserve la possibilité de visiter une à 2 fois par an les locaux.

❖ Demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ *Considérant que Madame CHATEL Sophie répond aux exigences émises par le Conseil Municipal*

- **DECIDE** de louer ces locaux sous la forme d'un bail commercial dérogatoire ;
- **APPROUVE** les conditions de location sus mentionnées ;
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour établir et signer le bail commercial dérogatoire avec Madame CHATEL Sophie et tout document relatif à cette location.

14 - CREATION D'UN WC POUR PMR ET RENOVATION PARTIELLE DU FOYER RURAL *(Pour information)*

Malheureusement encore une fois, ce dossier important a été repoussé et cela malgré l'obtention du maximum de subventions.

A part, l'entreprise EIFFAGE dont l'estimation était hors budget, nous n'avons pas eu d'autre offre pour le gros œuvre.

Malgré un délai supplémentaire octroyé par l'administration, nous avons été contraint de reporter et de revoir à diminuer le montant de l'enveloppe des travaux pour éviter les procédures administratives qui sont un blocage pour beaucoup de petites entreprises.

15 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

① **Site Internet** : Présentation du projet

② **Don** : Réception d'un chèque de 1.100 € du Comité des Fêtes

Les points à l'ordre du jour étant tous abordés, la séance est levée à 21h15.

Le Secrétaire de séance
Coralie DEMAY



Le Maire,
Roger APPERE

